

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 01/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUCHAN SUPERMARCHÉ

468 RTE DE TOULOUSE
33130 Begles

Références : 25-220

Code AIOT : 0100014620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement AUCHAN SUPERMARCHÉ implanté 468 RTE DE TOULOUSE 33130 BEGLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 04 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN SUPERMARCHÉ
- 468 RTE DE TOULOUSE 33130 BEGLES
- Code AIOT : 0100014620

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service a été mise en service en 1996 d'après les informations obtenues auprès de l'exploitant. Le 3 août 2016, l'exploitant a déposé une déclaration au titre du bénéfice des droits acquis pour une installation classée relevant du régime de la déclaration.

La station service possède,

- un réservoir double paroi avec détection de fuite de 80 m³ compartimenté (40 m³ gasoil / 40 m³ gasoil),
- un réservoir double paroi avec détection de fuite de 80 m³ compartimenté (40 m³ SP95 / 40 m³ SP98).

La station service fonctionne en 24/24 h tous les jours de la semaine.

Au niveau du volume annuel de carburant distribué, pour l'année 2022, il est de 2516 m³.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositifs de sécurité'	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etancheité des aires de manipulation des matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte ses obligations et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mars 2025 et l'arrêté préfectoral d'astreinte du 04 novembre 2024 peuvent être abrogées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de sécurité'

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité'

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 26/03/2025

Prescription contrôlée :

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- [...],

- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Constats :

Constat précédent :

Lors de la première phase de la visite d'inspection du 24 septembre, station service en mode 24h/24h, il a été constaté la présence d'une borne de sécurité avec la mention "appel assistance". Durant la visite d'inspection inopinée, 4 appels ont été lancés par l'inspection. Le téléphone sonnait puis indiquait un transfert d'appel et enfin mettait fin à la communication. Les 4 tentatives ont été réalisées le 24 septembre entre 21h15 et 21h30. L'inspection n'a jamais été mis en relation avec la personne en charge de la surveillance de l'installation.

Ce constat a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mars 2023, puis de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 04 novembre 2024.

Constat du jour :

Le 25/03/2025, l'inspection des installations classées a testé le dispositif de communication à 5 reprises entre 21h50 et 22h10. Ce dispositif a permis d'être mis en contact avec une société extérieure. En conséquence, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mars 2023. Ce dernier peut être abrogé tout comme l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 04 novembre 2024.

Cependant, le contact établi avec la société extérieure Securitas ne permettait pas d'échanger de manière fluide avec celle-ci, du fait que la société extérieure avait beaucoup de difficultés à comprendre l'inspecteur de l'environnement : le "retour son" était a priori quasi-inaudible. Depuis l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir fait appel à son prestataire Madic : un nouveau test a été réalisé qui a permis d'échanger avec Securitas, mais le réglage n'était cependant toujours pas optimal selon les termes de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant améliore son dispositif de communication de manière à ce qu'il permette une conversation fluide avec son prestataire extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etanchéité des aires de manipulation des matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité des aires de manipulation des matières dangereuses

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 26/03/2025

Prescription contrôlée :

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.[...]

Constats :

Constat précédent :

Par courrier du 17 mars 2023, l'exploitant indique qu'après demande auprès de son mainteneur, celui-ci lui indique que les fissures superficielles présentes ne remettent pas en cause l'étanchéité actuelle des dalles.

Toutefois, lors de la visite d'inspection du 26 septembre 2024, l'inspection a constaté que certaines fissures semblent plus importantes (dégradations dans le temps) et aucun traitement n'a été réalisé.

Par conséquent, il est demandé à l'exploitant de s'assurer à nouveau de l'étanchéité des zones de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau. En outre, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une attestation ou équivalent, rédigée par l'intervenant, précisant l'absence de remise en cause de l'étanchéité actuelle des dalles.

Constat du jour :

Par courriel du 20 mars 2025, l'exploitant a transmis l'attestation de la société SID datée du 22/01/2025 qui atteste avoir repris les fissures de la dalle de distribution.

Cet état de fait a été constaté par l'inspection des installations classées sur le terrain.

Type de suites proposées : Sans suite